



- 1. Conférence nationale contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale des 10 et 11 décembre 2012 – Rapport de M. François Soulage "Inclusion bancaire et lutte contre le surendettement" >>> Rappel des mesures du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 en matière bancaire**
- 2. Les mesures de la Loi de séparation et de régulation des activités bancaires du 26 juillet 2013**
- 3. Les chantiers en cours :**
  - le projet de loi relatif à la consommation**
  - les chantiers non législatifs**

# 1. Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'Inclusion sociale

## Quatre catégories de mesures :

### 1. Mesures en faveur de l'inclusion bancaire

- Consolidation du droit au compte
- Création d'un Observatoire de l'Inclusion Bancaire
- Renforcement de l'éducation budgétaire (dans la rubrique sur les PCB)

### 2. Mesures en faveur de la prévention du surendettement

- Etude sur les processus menant au surendettement
- Mise en place dans les établissements de crédit de mécanismes de détection des difficultés financières des clients
- Mise en place d'un registre national des crédits aux particuliers

### 3. Mesures en faveur des personnes surendettées

- Amélioration de la procédure de traitement du surendettement (logement)

### 4. Mesures destinées à lutter contre l'accumulation des frais bancaires

- Des mesures relatives à ces quatre catégories figurent dans la loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires

#### 1. Amélioration des dispositions relatives au droit au compte afin d'en faciliter l'exercice et d'en renforcer l'effectivité :

- ▶ obligation pour les établissements de crédit de remettre au demandeur une attestation de refus d'ouverture de compte (dans la loi elle-même et non plus simplement au niveau de la charte d'accessibilité bancaire)
- ▶ délai de trois jours ouvrés après réception des pièces requises pour l'ouverture d'un compte par l'établissement désigné par la Banque de France ;
- ▶ possibilité de saisine de la Banque de France par le Conseil général, la caisse d'allocations familiales, le centre communal ou intercommunal d'action sociale dont le demandeur dépend ou une association familiale, une association de consommateurs ou une association de lutte contre l'exclusion.

2. Création d'un Observatoire de l'inclusion bancaire chargé de suivre les pratiques des établissements de crédit, en particulier à l'égard des populations en situation de fragilité financière, et notamment :

- ▶ de collecter des informations sur l'accès aux services bancaires des personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels, sur l'usage que ces personnes font de ces services et sur les initiatives des établissements de crédit en matière d'inclusion bancaire ;
- ▶ de définir, produire et analyser des indicateurs d'inclusion bancaire, ces indicateurs visant notamment à évaluer l'évolution des pratiques des établissements de crédit en la matière ;
- ▶ de publier un rapport annuel, qui comportera notamment une analyse des indicateurs d'inclusion bancaire et de leur évolution, une évaluation des pratiques des établissements de crédit et des préconisations éventuelles afin d'améliorer l'inclusion bancaire.

## 2. Loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires

### 2.2 Mesures en faveur de la prévention du surendettement

#### Obligation pour les établissements de crédit de mettre en place des dispositifs de détection et de traitement précoces des difficultés financières de leurs clients :

- ▶ Rédaction d'une charte professionnelle homologuée par arrêté du ministre chargé de l'économie et contrôlée par l'Autorité de contrôle prudentiel pour préciser les obligations des établissements de crédit
  - Il s'agit de généraliser la mise en place de dispositifs internes aux établissements de crédit permettant de repérer ceux de leurs clients qui présentent des signes de fragilisation de leur situation financière
- ▶ Précision dans cette charte des mesures que les banques devront mettre en place pour une meilleure diffusion des offres spécifiques pour leurs clients fragiles (cf. après)

## 2. Loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires

### 2.3 Mesures en faveur des personnes surendettées

#### 1. Mesures destinées à favoriser le maintien des personnes surendettées dans leur logement :

- ▶ Eligibilité des personnes surendettées propriétaires de leur résidence principale à la procédure de traitement des situations de surendettement, y compris si la valeur estimée de leur logement est supérieure à l'ensemble de leurs dettes
- ▶ Possibilité d'adapter les modalités de calcul de la capacité de remboursement pour les débiteurs propriétaires de leur résidence principale afin d'éviter la cession de leur logement
- ▶ Rétablissement des aides au logement (aide familiale au logement et aide sociale au logement) lorsque le dossier de surendettement a été déclaré recevable (actuellement seule l'aide personnalisée au logement était rétablie)
- ▶ Meilleure articulation de la procédure de surendettement avec le dispositif relatif aux protocoles de cohésion sociale qui prévoient un plan d'apurement des impayés de loyers pour éviter l'expulsion d'un logement social
- ▶ Suspension du remboursement des loyers impayés à la recevabilité du dossier de surendettement, les mesures de traitement du surendettement se substituant ensuite aux modalités de remboursement prévues dans le protocole de cohésion sociale en ayant les mêmes effets sur le maintien dans le logement

## 2. Loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires

### 2.3 Mesures en faveur des personnes surendettées

#### 2. Mesures destinées à faciliter l'accompagnement social des personnes surendettées qui en ont besoin :

- ▶ Désignation dans chaque département, par le conseil général et par la CAF, d'un correspondant spécifique pour faciliter la coordination avec la commission départementale de surendettement
- ▶ Possibilité pour la commission, en cas de redépôt d'un dossier après une première procédure de rétablissement personnel, si elle estime que la personne surendettée est à nouveau éligible à une procédure de rétablissement personnel, de recommander au juge que la mesure d'effacement des dettes soit assorties de la mise en place d'un suivi budgétaire ou social



#### 1. Mesures protectrices de la personne surendettée pendant la procédure

- ▶ Extension à deux ans, au lieu d'un an actuellement, de la durée de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution et suspension de la procédure d'expulsion initiées par les créanciers, dans l'attente de la mise en place des mesures de traitement
- ▶ Information obligatoire par les créanciers des personnes qu'ils ont chargées d'actions de recouvrement, de la recevabilité de la demande et de ses conséquences sur les procédures d'exécution
- ▶ Suppression des intérêts et pénalités de retard sur les créances figurant dans le dossier de surendettement à compter de la date de recevabilité et non plus, comme c'est actuellement le cas, à compter de l'arrêté définitif du passif qui intervient quelques semaines plus tard
- ▶ Impossibilité pour l'assureur de résilier le contrat d'assurance des crédits immobiliers qui figurent dans le dossier de surendettement pendant la durée de suspension et d'interdiction des procédures d'exécution
- ▶ Allongement de 30 à 120 jours de la durée pendant laquelle la couverture par l'assurance est maintenue avant suspension du contrat en cas de cotisations impayées pour les personnes dont le dossier de surendettement est recevable

## 2. Loi du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires

### 2.3 Mesures en faveur des personnes surendettées

#### 2. Mesures destinées à simplifier et accélérer la procédure :

- ▶ Fusion des recours contre les décisions de recevabilité et d'orientation
- ▶ Suppression de l'obligation de passer par une phase de négociation amiable lorsque celle-ci est manifestement vouée à l'échec compte tenu notamment de la très faible capacité de remboursement du débiteur
- ▶ Réexamen de la situation du débiteur après une suspension d'exigibilité imposée uniquement si le débiteur estime que c'est nécessaire et le demande et non plus automatiquement

## 2. Loi du 26 janvier 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires

### 2.4 Mesures relatives aux frais bancaires

**1. Plafonnement des commissions d'intervention par mois et par opération pour toutes les clientèles des banques – plafonnement spécifique pour les populations fragiles**

**2. Obligation pour les banques de proposer à leur clientèle fragile une offre spécifique comprenant des moyens de paiement et des services appropriés à leur situation**

**3. Information préalable du client, via son relevé de compte mensuel, du montant et de la dénomination des frais liés à des irrégularités et des incidents que la banque entend prélever. Ce prélèvement aura lieu au minimum 14 jours après la date d'arrêté du relevé de compte (*il s'agissait d'une mesure "à expertiser" dans le Plan*)**

**4. Etablissement d'une liste par décret, pris après avis du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF), instituant une dénomination commune des principaux frais et services bancaires que les banques seront tenues de respecter.**

## 1. Mesures en faveur de l'inclusion bancaire :

- **Consolidation du droit au compte**
  - **décret sur la saisine de la BdF par les associations en cours de rédaction**
- **Création d'un Observatoire de l'Inclusion bancaire**
  - **décret sur la composition /organisation de l'OIB en cours de rédaction**

## 2. Mesures en faveur de la prévention du surendettement

- **Mise en place dans les établissements de crédit de mécanismes de détection des difficultés financières**
  - **charte en cours de négociation**

## 3. Mesures en faveur des personnes surendettées :

- **Amélioration de la procédure de traitement du surendettement**
  - **décret d'application en cours de rédaction**

## 4. Mesures destinées à lutter contre l'accumulation des frais bancaires :

- **décret fixant les plafonds des CI sera publié en octobre (8/80€ et 4/20€) pour une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014**
- **les trois autres décrets (définition de l'offre spécifique, dénomination des frais et services bancaires, information préalable sur ces frais) sont en cours de rédaction**

### 3. Les chantiers en cours (législatif)

#### 1. Le projet de loi « consommation » adopté en 1<sup>ère</sup> lecture à l'Assemblée Nationale (juin 2013) et au Sénat (septembre 2013) :

- ▶ La création d'un registre national des crédits aux particuliers
  
- ▶ Mais aussi :
  - ◆ *La réduction à cinq ans/7 ans au lieu de huit ans actuellement de la durée des mesures de traitement des situations de surendettement*
  - ◆ *Des mesures relatives au crédit à la consommation et notamment au crédit renouvelable*
  - ◆ *Rapport du Gouvernement au Parlement sur le microcrédit (juillet 2014)*

**Calendrier de la seconde lecture : Assemblée nationale en décembre et Sénat en début d'année 2014**

## **3. Les chantiers en cours (non législatifs)**

### **2. L'étude sur les processus menant au surendettement**

- **Courrier du Ministre du 2 mai 2013 au Gouverneur de la BdF**  
**Date de remise des travaux prévue pour février /mars 2014**

### **3. Le groupe de réflexion sur l'éducation budgétaire**

- **Courrier du Ministre du 3 octobre 2013 au président du Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF)**  
**Date de remise du rapport prévue pour le 30 juin 2014**

### **4. Le lancement d'une réflexion sur le microcrédit personnel**

*(ne figurait pas dans le Plan mais dans le rapport de M. Soulage )*

- **Courrier du Ministre au président de la Caisse des Dépôts et Consignations en cours de validation**  
**Date envisagée de remise du rapport le 30 mars 2014**